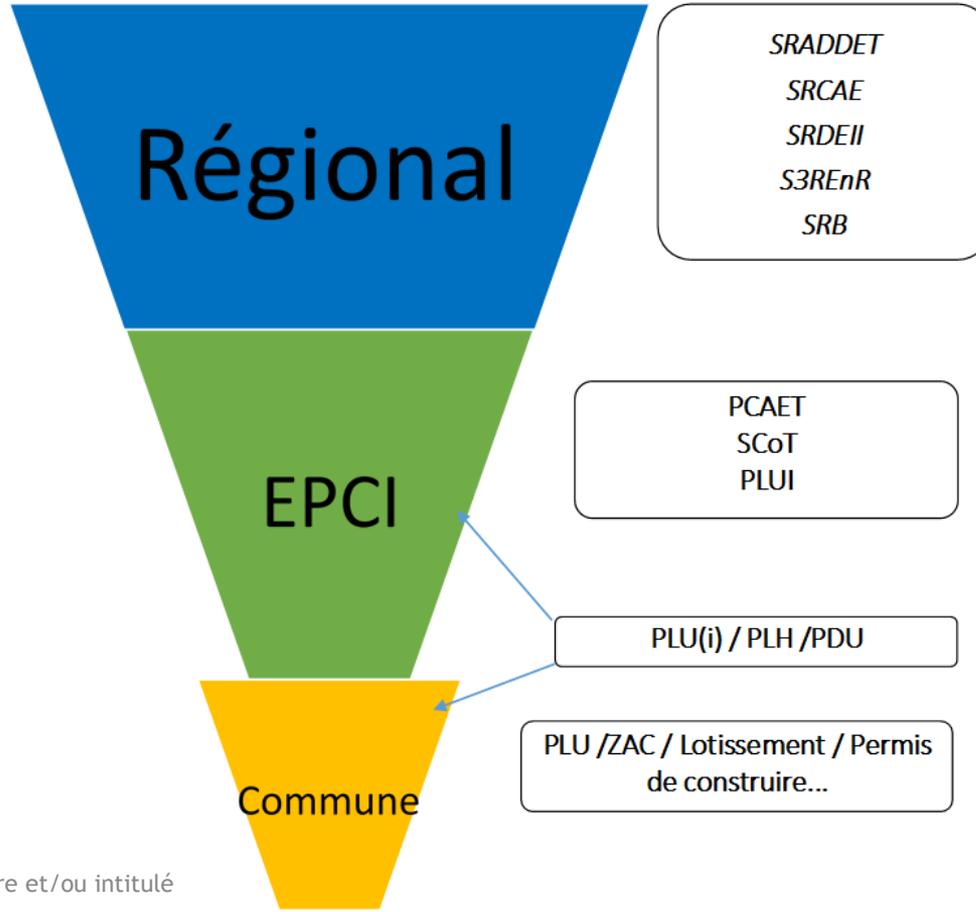


# Echelles : comprendre les périmètres d'interventions, réglementaires et politiques

# Périmètre des différents plans et documents d'urbanisme



## Les évolutions des cadres réglementaires de l'urbanisme

En l'espace de deux décennies, le droit de l'urbanisme en France a connu de nombreuses évolutions. Cette grande volatilité réglementaire accompagne tant l'accélération des vagues de décentralisation que la prise en compte progressive de nouveaux enjeux, notamment environnementaux, dans les politiques publiques. Ces principales évolutions réglementaires – lois SRU, Grenelle, ALUR, NOTRe, LTECV – et leurs implications en matière de planification sont présentées dans le schéma récapitulatif suivant.

Les évolutions du cadre réglementaire pour l'intégration de la TEE dans la planification urbaine semblent dessiner deux tendances : (1) le **renforcement des pouvoirs des collectivités** par la mise en place de documents et d'outils à la fois plus stratégiques et plus opérationnels, (2) la **prise en compte de plus en plus importante des enjeux écologiques et énergétiques** dans le corpus législatif qui régit les politiques d'urbanisme.

À l'issue de ces évolutions, le Code de l'Urbanisme fixe les objectifs généraux de l'action des collectivités territoriales en matière de planification (art. L101-2). Les politiques locales sont donc construites dans « le respect des objectifs du développement durable ». Elles visent, entre autres, l'équilibre entre « le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés et revitalisation des centres », « une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles, des milieux et paysages naturels » et « les besoins en matière de mobilité ». Elles s'attachent également à « la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts et des continuités écologiques », ou à « la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ».

Le respect de ces objectifs généraux est indiqué pour les PLU et PLUi (article L151-1), et les SCoT (article L141-1).



# Rappel de quelques documents

## Le PLU(l) :

Les articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT **prévoient un transfert de plein droit de la compétence pour élaborer le PLU aux communautés de communes et communautés d'agglomération depuis le 27 mars 2017, sauf opposition manifeste des communes membres.** Il en va de même pour les communautés urbaines et les métropoles.

## Le SCoT :

Ce schéma peut être élaboré par :

- Un établissement public de coopération intercommunal (EPCI)
- Un syndicat mixte ou un pôle d'équilibre territorial et rural constitué exclusivement des communes et EPCI compétents compris dans le périmètre du schéma ;
- Un syndicat mixte si les communes et les EPCI compétents compris dans le périmètre du SCoT ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de SCoT.

Le périmètre du schéma doit être celui d'« **un territoire d'un seul tenant et sans enclave** ». Ainsi, il doit être **cohérent avec les périmètres des groupements de communes, des pays, des parcs naturels ou encore du plan de déplacement urbain.**

## Le PLH :

Le PLH est établi **par un établissement de coopération intercommunale pour l'ensemble des communes membres.** Une exception est faite cependant pour Paris, Marseille et Lyon où ce document est élaboré à l'échelle des arrondissements.

L'EPCI doit transmettre le projet de PLH pour avis aux communes et établissements compétents en matière d'urbanisme rentrant dans le champ d'application du PLH (ex : bailleurs sociaux).

## 2 décennies pour réformer les cadres réglementaires de l'urbanisme

2000

### • Loi SRU

- Introduit le SCoT et le PLU
- Vise l'arrêt de l'étalement urbain

2007-2010

### • Lois Grenelle

- Objectifs TEE généraux opposables à tous les documents d'urbanisme (ex: performance énergétique, économies de ressources)
- Généralisation des PCET, SCoT stratégique (ex: seuils de densité), PLU opérationnel (ex: objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace)

2014

### • Loi ALUR

- Modernise les documents: transfert du PLU à l'intercommunalité, SCoT devient un document de référence
- Restriction des possibilités d'ouverture à urbanisation, favorise la densité et la nature en ville

2015

### • Loi NOTRe

- Création du SRADDET intégrateur
- Nouveaux rapports de prise en compte et compatibilité entre documents d'urbanisme

### • LTECV

- Nouveaux objectifs, le PCAET devient plus transversal et opérationnel
- L'urbanisme devient plus prescriptif en matière énergétique (réseaux, objectifs de performance et d'efficacité)

## Selon 2 tendances :

### Renforcement des compétences des collectivités

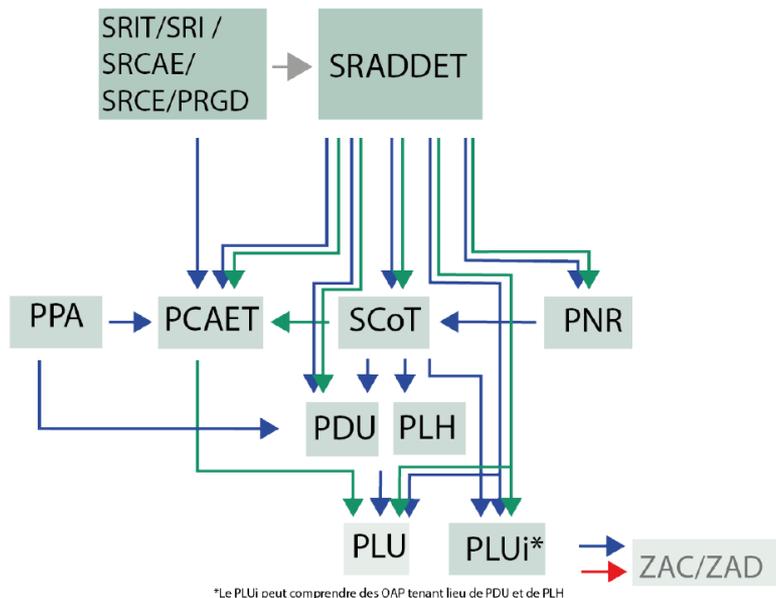
- Des documents et outils plus stratégiques et opérationnels
- Rôle majeur de l'intercommunalité (EPCI)

+ SNBC  
+ Plan Biodiv

### Prise en compte croissante des enjeux écologiques et énergétiques

- Les politiques locales sont construites dans le respect du développement durable
- Le code de l'urbanisme fixe les objectifs généraux des collectivités en matière de planification (art. L101-2)
- Avec des enjeux écologiques et énergétiques affichés (art. L141-1)

## une hiérarchie des normes revisitée...

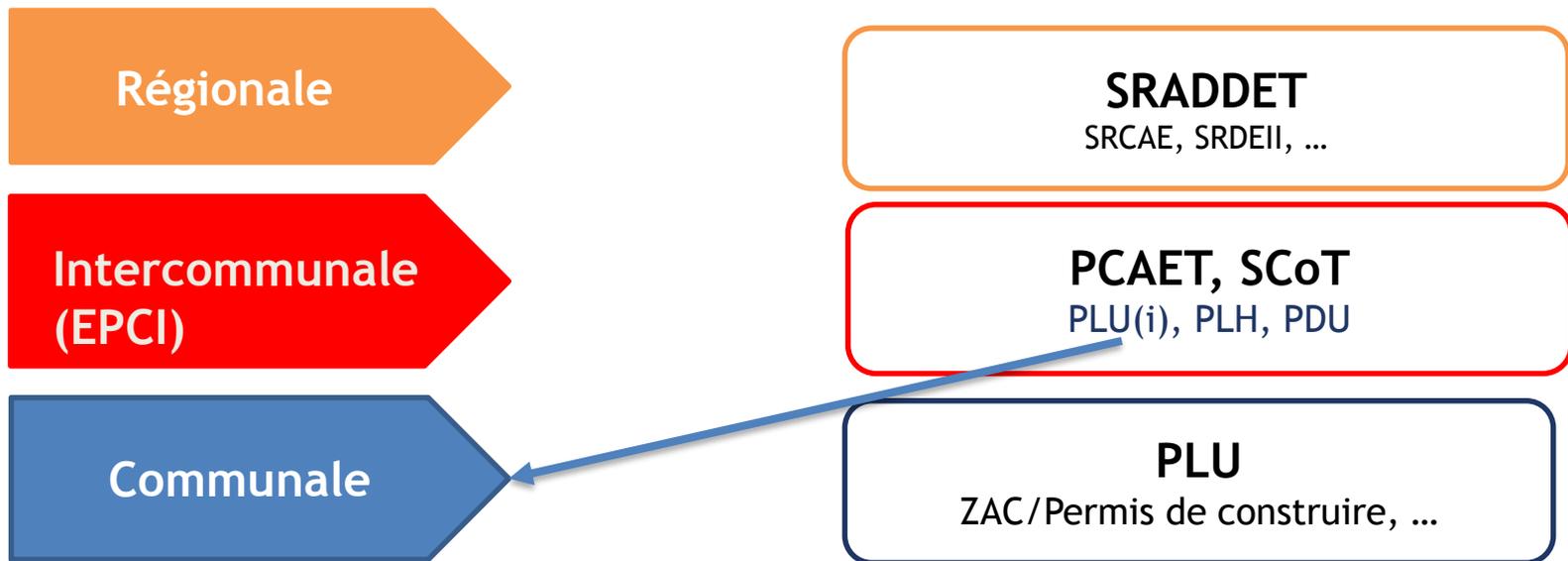


**Avec une place charnière du SCoT dans l'articulation des stratégies et schémas territoriaux**

L'article 46 de la loi ELAN (loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) permet de simplifier les obligations de compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i))

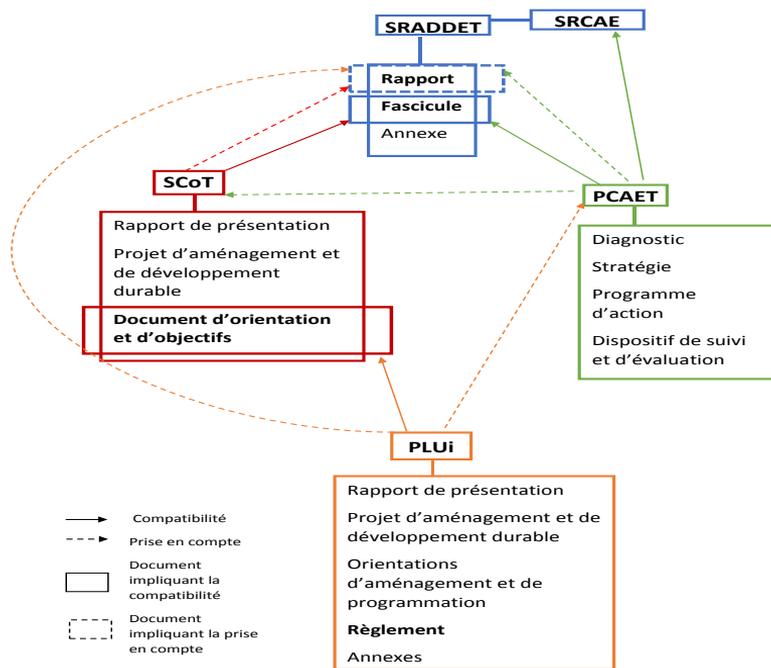
Source : guide Urbanisme, énergie et planification - FNCCR 2019

## Des normes adaptées aux échelles territoriales et de compétences...



Le CGCT : transfert de plein droit de la compétence aux EPCI en matière d'aménagement de l'espace communautaire

## Focus sur les relations entre les outils de planification...



L'article 46 de la loi ELAN habilite que le gouvernement à prendre par ordonnance toutes les mesures visant à limiter et simplifier les obligations de compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT et PLU).

Cette disposition vise notamment :

- À réduire le nombre de documents opposables aux schémas de cohérence territoriales, aux plans locaux d'urbanisme et aux documents d'urbanisme;
- À prévoir les conditions et modalités de l'opposabilité pour les documents d'urbanisme avec notamment la suppression du lien de prise en compte dans certains cas au profit du seul lien de compatibilité comme c'est le cas avec le SRADDET